

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-081

R-3669-2008
Phase 2

22 juin 2010

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après
Intervenants

**Décision sur les budgets prévisionnels et l'octroi de frais
intérimaires**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er}
janvier 2009 (Phase 2)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-008 qui vise la mise en place de la procédure encadrant la phase 2 du dossier tarifaire R-3669-2008. Cette phase 2 a pour objet d'examiner les modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC). Dans cette même décision, la Régie demande au Transporteur de déposer un complément de preuve conformément à ses instructions.

[2] Le 27 mars 2009, le Transporteur dépose son complément de preuve.

[3] Le 5 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-056 sur le processus d'examen et le calendrier et fixe aux 6 et 7 juillet 2009 une audience orale sur l'ensemble des sujets à débattre.

[4] Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 sur les demandes d'intervention et les budgets prévisionnels et de participation relatifs au présent dossier.

[5] Le 30 juin 2009, le Transporteur saisit la Régie d'une demande de report de l'audience prévue le 6 juillet 2009 à une date ultérieure à l'audition des plaintes de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)¹, prévue du 27 octobre au 13 novembre 2009.

[6] Le 22 juillet 2009, la Régie rend sa décision D-2009-097 par laquelle elle accepte la demande de report de l'audience.

[7] Le 19 février 2010, la Régie informe tous les participants qu'elle reprend ses travaux dans le présent dossier.

[8] Les 20 et 21 avril 2010, l'UC et le RNCREQ soumettent une demande de remboursement de frais intérimaires.

[9] Le 30 avril 2010, la Régie tient une rencontre préparatoire incluant, à son ordre du jour, les budgets prévisionnels et frais intérimaires.

¹ Dossiers P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678.

[10] Le 14 mai 2010, la Régie rend sa décision D-2010-058 sur le processus d'examen et le calendrier d'audience relatifs à la phase 2 du présent dossier. Dans cette décision, la Régie permet aux intervenants de déposer un budget prévisionnel amendé et prévoit rendre ensuite une décision portant sur l'octroi de frais intérimaires.

[11] Les 21 et 26 mai 2010, les intervenants déposent leurs budgets prévisionnels amendés et le Transporteur transmet ses commentaires le 27 mai 2010.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les budgets prévisionnels amendés et l'octroi de frais intérimaires.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie a reçu les budgets prévisionnels amendés de sept intervenants².

[14] Les budgets prévisionnels amendés totalisent 511 380,22 \$, comparativement au montant de 155 206,58 \$ prévu en début de dossier. La Régie se prononcera tant sur l'aspect raisonnable des montants réclamés que sur l'utilité de la participation des intervenants lorsque les frais réels seront soumis à la Régie, en tenant compte des particularités propres à ce dossier.

[15] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des demandes de frais intérimaires formulées par les intervenants, en vertu de l'article 15 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ :

« La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés. »

[16] Étant donné l'allongement de la durée de traitement du dossier, causé par le report de l'audience sur le fond⁴, la Régie juge raisonnable, à ce stade du dossier, l'octroi de frais intérimaires à l'ensemble des intervenants.

² L'ACEF de Québec, EBMI, le GRAME, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

³ *Guide de paiement des frais des intervenants*, décision D-2003-185, dossier R-3500-2002.

⁴ Décision D-2009-097, dossier R-3669-2008 Phase 2.

[17] **Au vu des budgets prévisionnels amendés, la Régie accorde à chaque intervenant, autre que le RNCREQ, l'équivalent de 25 % de son budget prévisionnel amendé tel que soumis.**

[18] Le RNCREQ demande que lui soit remboursé 75 % des frais encourus de décembre 2008 à février 2010 totalisant 59 011,95 \$. Le montant réclamé inclut les frais d'expertise commune incombant tant à l'intervenant qu'à l'UC.

[19] **La Régie fixe à 44 258,96 \$ le montant payable au RNCREQ à titre de frais intérimaires.**

[20] Le tableau suivant présente un récapitulatif des budgets prévisionnels initiaux et amendés ainsi que des frais intérimaires octroyés par la Régie dans la présente décision.

TABLEAU 1			
BUDGETS PRÉVISIONNELS AMENDÉS ET FRAIS INTÉRIMAIRES			
Intervenants	Budgets prévisionnels initiaux	Budgets prévisionnels amendés	Frais intérimaires octroyés
ACEF de Québec	9 899,28	31 288,45	7 822,11
EBMI	50 026,84	134 827,00	33 706,75
GRAME	15 821,57	53 664,19	13 416,05
RNCREQ	23 368,52	140 175,20	44 258,96
S.É./AQLPA	24 269,55	63 176,37	15 794,09
UC	16 551,07	53 177,50	13 294,37
UMQ	15 269,75	35 071,50	8 767,88
TOTAL	155 206,58	511 380,22	137 060,21

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants, à titre de frais intérimaires, les montants mentionnés au Tableau 1 ci-dessus;

ORDONNE au Transporteur de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec, représentée par M^e Éric Dunberry, M^e Marie-Christine Hivon et M^e F. Jean Morel;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.